

**BIENVENUE !**



**Anfh**

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

 Hauts de France

## **L'organisation des élections professionnelles**

**Florent LE FRAPER DU HELLEN**

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

# Les principes généraux des élections professionnelles



# INTRODUCTION AUX ELECTIONS

- Moment fort du **dialogue social** dans l'établissement
- Moment important pour les organisations syndicales et leur **représentativité** pour les 4 prochaines années
- Nécessite une **forte mobilisation** de tous les acteurs (directions générales, direction des ressources humaines, partenaires sociaux, et les agents hospitaliers)...mais aussi les agences régionales de santé et les pouvoirs publics
- Nouveauté du **CSE et des pouvoirs de la CAP**

# LA MISE EN PLACE DES INSTANCES

Les élections dans la fonction publique ont pour objectif de désigner les **représentants du personnel** au sein des différents versants de la fonction publique

- La **CAP** (fonctionnaires titulaires) : décisions individuelles
- La **CCP** (contractuels) : décisions individuelles
- Le **CSE** (tous les agents, quelque soit le statut) : décisions collectives

# INCIDENCES

Moyens accordés aux organisations syndicales = notion de représentativité

- **La formation syndicale**
  - **Les locaux**
  - **Les réunions d'information**
  - **Le crédit d'heures de temps syndical**
- 
- L'enjeu des élections va **bien au-delà du simple fait de désigner des représentants** du personnel au sein des instances
  - Notamment concernant la mise en œuvre de la **négociation collective**

# Principe de participation des fonctionnaires

## Organisations éligibles aux élections professionnelles

Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont **légalement constituées depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal des statuts et **satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance**

Les organisations syndicales de fonctionnaires **affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires** qui remplit ces conditions

**Article L 211-1 CGFP**

# Date des élections professionnelles

La date des élections pour le **renouvellement général des organismes consultatifs** au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au **8 décembre 2022**

Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

## Contrôle du juge

Le Conseil d'État considère qu'il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, **mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés** (Conseil d'Etat, n°317786, 24 septembre 2008)



## DEUX TYPES DE SCRUTIN

- **Scrutin de liste** : système d'élection dans lequel les **électeurs votent pour des listes de candidats présentées par les organisations syndicales**



Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent le nombre de sièges qui lui revient pour lesquels elle désigne librement les titulaires et suppléants

- **Scrutin de sigles** (petits établissements) : les organisations syndicales présentent des listes sans mettre des noms



Un sigle suffit, les agents votent pour une organisation syndicale et pas pour une ou plusieurs personnes.

# Les préalables à l'organisation des élections



# PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL

Droit du travail : **obligation de mettre en place un protocole d'accord préélectoral**



Obligation ne s'impose pas aux élections dans la fonction publique

Rien n'interdit la **réunion des organisations syndicales présentes** au sein de l'établissement pour **discuter** des dispositions relatives à la mise en place de l'élection

**Objectif** : rappeler les règles relatives à la mise en place de l'élection

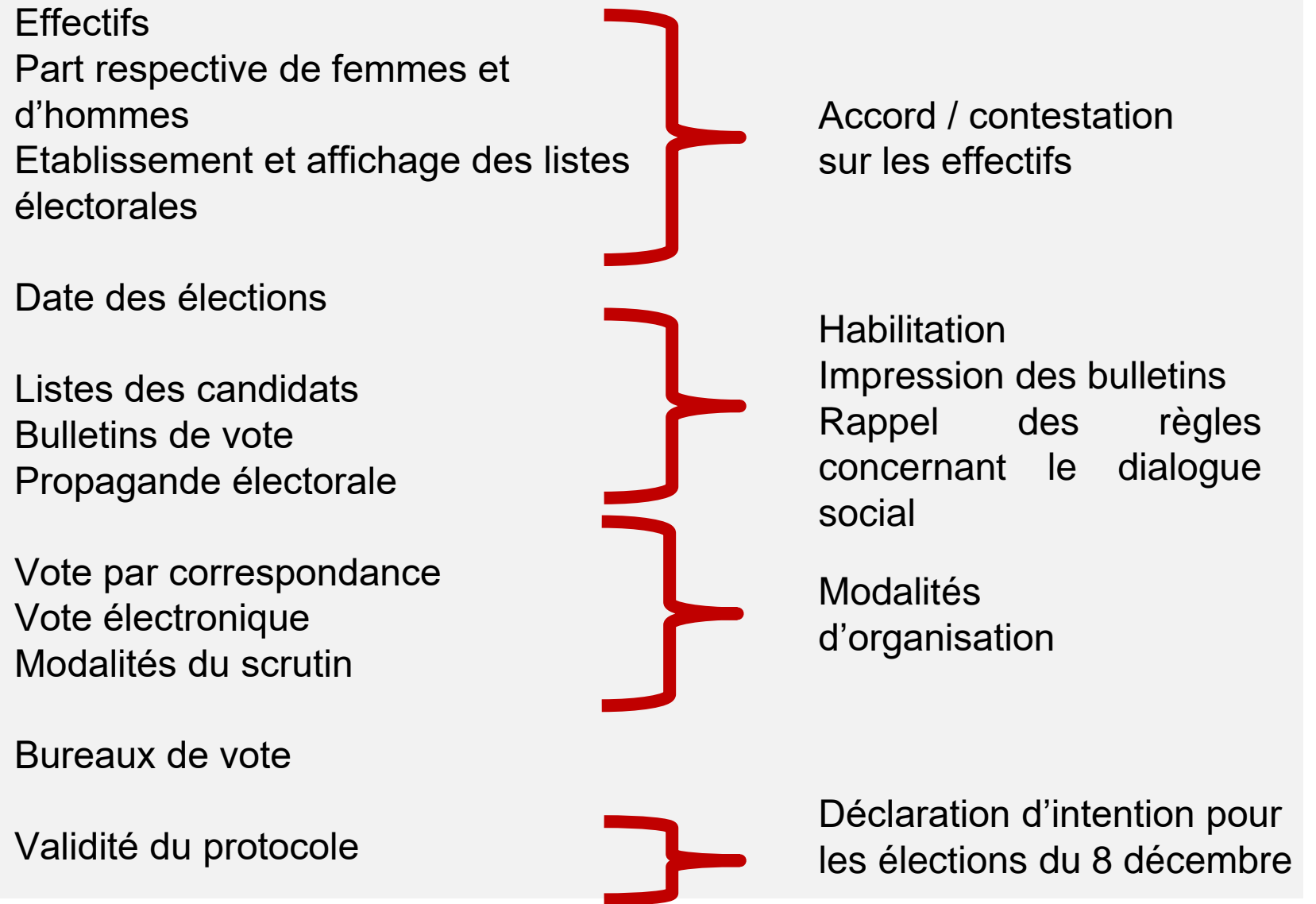
Notamment :

Planning des opérations électorales

Détermination des modalités de vote (à l'urne, par correspondance, électronique)

# La conclusion d'un protocole d'accord préélectoral

## Contenu du protocole d'accord préélectoral



# La mise en place d'un comité de suivi

## Création d'un comité de suivi « Élections professionnelles 2022 » au sein de l'établissement

### Composition

- Des représentants de la direction de l'établissement
- Des représentants des organisations syndicales remplissant les conditions de candidature

### Rôle

- Être informé de l'ensemble des dispositions réglementaires prévues par décret et circulaire concernant les élections (calendrier des opérations, communication éventuelle de l'ARS, envoi des documents électoraux, identification et enregistrement des résultats, désignation des représentants titulaires et suppléants à l'issue du scrutin)

# DÉFINIR L'EFFECTIF

Distinction entre

**liste électorale**

et

**calcul de l'effectif**

# DÉFINIR L'EFFECTIF

## Calcul de l'effectif



Déterminer le nombre de sièges à pourvoir



Déterminer la part respective de femmes et d'hommes

# CSE EPS– Composition

## Directeur de l'établissement ou son représentant

Représentants du personnel	Effectif <50	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 à 999	1000 à 1999	2000 et plus
	3	4	6	8	10	12	15



Nombre de suppléants = nombre de titulaires



EPS : 1 représentant élu de la CME ou CME unifiée



# CSE – électeurs

- Les fonctionnaires **titulaires en activité**, en **congé parental**, **accueillis en détachement ou en mise à disposition** au sein de l'établissement
- Les **stagiaires** en position d'activité ou de congé parental ;
- Les **agents contractuels** de droit public et les agents contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ou bien en congé rémunéré ou en congé parental ;
- Les agents **mis à disposition des organisations syndicales** ;
- Les agents **mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante**

**Exclus** : agents mis à disposition ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration, élèves des écoles et des centres de formation, agents en disponibilité, personnels de direction.

Les agents mis à disposition par l'établissement pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs de leur établissement d'origine

# CSE – Exemple

## Elections prévues au 8 décembre 2022

## Etablissement de 723 agents



Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : **716**



Effectifs entre 500 et 999

Effectifs déterminés au 31 mars 2022



8 mois avant l'élection

<b>Fonctionnaires</b>	<b>478</b>
Congé parental	12
Détachés	85 (entrant) – 56 (sortant)
Disponibilité	121
Mis à disposition	5 (entrant) – 12 (sortant)
<b>Contractuels</b>	<b>176</b>
Droit public	135
Droit privé	18
Congés non rémunérés	23
<b>Stagiaires</b>	<b>62</b>
<b>Total</b>	<b>716</b>

Effectif à prendre en compte : **504 agents**

→ 56 + 121 + 12 + 23 : **212**

→ 716 – 212 : **504**



**10 élus au CSE**

# LA LISTE ÉLECTORALE



**Listes sur lesquels les agents qui peuvent voter sont inscrits**

Affichage important : permet à chaque agent et aux OS de vérifier qu'il est bien inscrit sur la liste

Liste qui servira aussi lors de la mise en place de du vote électronique.

**Permet également :**

- Vérifier que les agents soient bien inscrits sur la liste électorale

Affichage au **moins 60 jours avant la date fixée** pour le scrutin.

# LES CANDIDATURES

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une **déclaration de candidature** signée par chaque candidat. Cette déclaration comporte :

- Le nom et prénom de l'agent ;
- Le sexe de l'agent ;
- Le nom de l'instance (CAP, CSA, CSE, CSH, CCP) ;
- Le nom du représentant de la liste (Délégué de liste) ;
- Le nom de l'organisation pour laquelle cette candidature est posée ;
- Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé établi selon un modèle type remis à l'agent ou adressé au délégué de candidature ou à son suppléant.

# LES CANDIDATURES

**Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales remplissant les conditions de l'article L211-1 CGFP**

Doivent être déposées à la direction 42 jours avant la date des élections soit le 27 octobre 2022 au plus tard.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué (éventuellement suppléant), candidat ou non qui représente l'organisation syndicale dans les opérations électorales.

## **Eligibilité**

- Sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale, qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement (CSE et CCP)
- Limite : ne peuvent être élus les personnels en congé de longue durée (de longue maladie et de grave maladie pour le CSE) mais également ceux qui ont été rétrogradés ou exclu à titre temporaire (**sauf amnistie**).

**POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES LISTES INCOMPLETES AU CSE UNIQUEMENT**

# REPRÉSENTATION DES FEMMES ET DES HOMMES

Décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

- **CSE**

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'établissement. Ce **nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.**

- **CCP : mêmes règles**

NE PAS OUBLIER Monsieur ou Madame sur les listes !!

- **REGLE CAP**

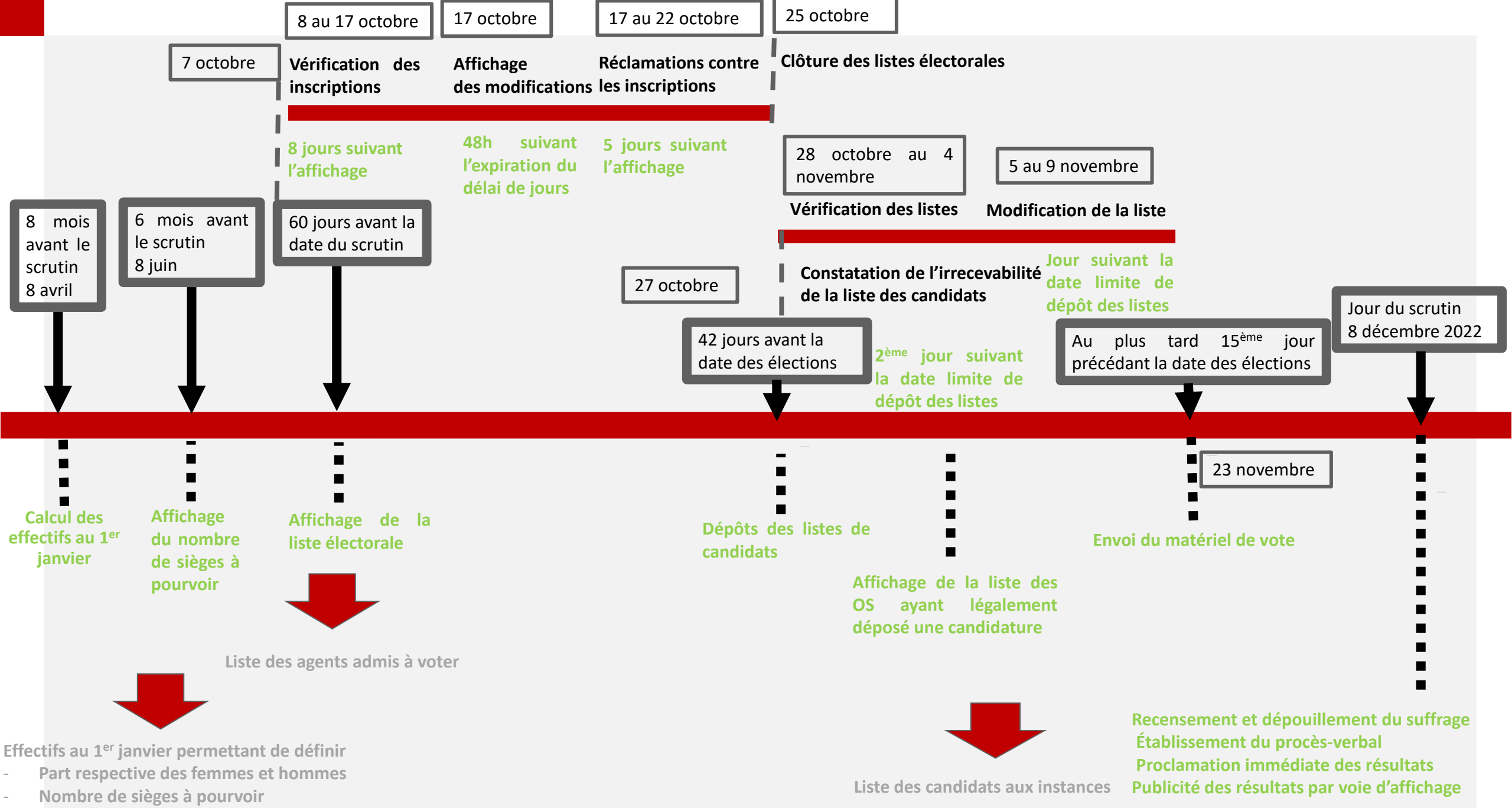
Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Si pas de nombre entier.... l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur

**60/40 à respecter pour les représentants de l'administration**

# Le rétro planning







# Le vote électronique



# Vote électronique

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales
- l'accès au vote de tous les électeurs
- le secret du scrutin
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- l'intégrité des suffrages exprimés
- la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection

**Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière**

# VOTE ÉLECTRONIQUE

## La décision de l'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation du vote électronique

1. **Modalités de fonctionnement** du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
2. **Jours et heures** d'ouverture et de clôture du scrutin ;
3. **Organisation des services** chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise indépendante chargée de vérifier les garanties du décret ;
4. **Composition de la cellule d'assistance technique** chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote avec des représentants de l'administration et des partenaires sociaux ;
5. **Liste des bureaux** de vote électronique et leur composition ;
6. **Répartition** des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 du décret ;
7. **Modalités de fonctionnement** du centre d'appel pendant toute la période de vote ;
8. **Détermination** des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
9. **Modalités d'accès au vote** pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
10. En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

## Déclaration CNIL

## Test préalable obligatoire

# LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN

## Pendant les heures de service ou à distance

Pendant une période qui ne peut être inférieure à **vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours**.

Pour la clôture, attention, une personne s'étant connecté sur le système juste avant la fin du scrutin, doit pouvoir bénéficier d'un délai qui ne doit pas excéder 20 minutes.

*L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.*

# Vote électronique

L'identification du demandeur sollicitant la mise en œuvre d'une procédure de réédition de l'identifiant et du mot de passe de son accès au système de vote électronique, **n'offrait pas une protection du caractère personnel du vote d'un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote**, dès lors que la procédure s'effectuait pas la **seule vérification de ses nom, prénom, date et lieu de naissance, qui peuvent aisément être connues de tiers** et que le moyen de communication par lequel étaient envoyés l'identifiant et le nouveau mot de passe **était celui qu'indiquait le demandeur sollicitant la réédition de ces éléments**

*CE, 26 janvier 2021, n° 437986*

**Recommandation de la CNIL** : permettre à l'électeur de s'authentifier à l'aide d'un **couple identifiant et mot de passe personnel qui lui a été remis de manière sécurisée (deux canaux séparés)** et répond à une **question défi-réponse non triviale** (sont ainsi exclus la date de naissance et tout autre élément facilement décelable) dont il est le seul à connaître la réponse (avec le responsable de traitement).

# LA LISTE DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET LEUR COMPOSITION

Chaque scrutin doit donner lieu à l'établissement d'un bureau de vote électronique. légalement, il doit exister une urne virtuelle pour chaque instance.

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Article 9 décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017

# Vote électronique

**Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties**



Possibilité de créer des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs comprenant des délégués des listes désignés par les organisations syndicales candidates, chargés du contrôle de la régularité du scrutin



A partir de tout poste informatique connecté à internet

- ✓ Sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance
- ✓ Pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin



Communication à chaque électeur :

- notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales
- moyen **d'authentification permettant de participer au scrutin**

# L'EXISTENCE D'UNE SOLUTION DE SECOURS

Tout système de vote électronique **doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal** et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.



# Les résultats



# CSE – Composition - Exemple

- Syndicat Bleu : 1106 voix, soit 30,22% des suffrages valablement exprimés
- Syndicat Rouge : 1011 voix, soit 27,63% des suffrages valablement exprimés
- Syndicat Vert : 836 voix, soit 22,84% des suffrages valablement exprimés
- Syndicat Orange : 441 voix, soit 12,05% des suffrages valablement exprimés
- Syndicat Violet : 116 voix, soit 3,17% des suffrages exprimés.

Etablissement de 5000 agents<sup>4</sup>

15 sièges

3 510  
suffrages

QE = 3510 / 15 =  
**234**

Détermination du **quotient électoral (QE)** = 
$$\frac{\text{Suffrages valablement exprimée}}{\text{Titulaires à élire}}$$

# CSE – Composition - Exemple

QE = 234

-Syndicat Bleu :	1106 / 234	➔	4 sièges
-Syndicat Rouge :	1011 / 234	➔	4 sièges
-Syndicat Vert :	836 / 234	➔	3 sièges
-Syndicat Orange :	441 / 234	➔	1 siège
-Syndicat Violet :	116 / 234	➔	0 siège

1<sup>ère</sup> répartition

➔ 12 sièges pourvus sur les 15

3 sièges attribués à la plus forte moyenne

# CSE – Composition - Exemple

$$\text{Détermination de la plus forte moyenne} = \frac{\text{Suffrages valablement exprimée}}{\text{Sièges acquis} + 1}$$

-Syndicat Bleu :	1106 / 234	➔	4 sièges	$1106 / (4 + 1) = 221$
-Syndicat Rouge :	1011 / 234	➔	4 sièges	$1011 / (4 + 1) = 202$
-Syndicat Vert :	836 / 234	➔	3 sièges	$836 / (3 + 1) = 209$
-Syndicat Orange :	441 / 234	➔	1 siège	$441 / (1 + 1) = 220$
-Syndicat Violet :	116 / 234	➔	0 siège	$116 / (0 + 1) = 116$

# CSE – Composition - Exemple

$$\text{Détermination de la plus forte moyenne} = \frac{\text{Suffrages valablement exprimée}}{\text{Sièges acquis} + 1}$$

-Syndicat Bleu :	1106 / 234	➔	4 sièges	+	1 siège
-Syndicat Rouge :	1011 / 234	➔	4 sièges	+	0 siège
-Syndicat Vert :	836 / 234	➔	3 sièges	+	1 siège
-Syndicat Orange :	441 / 234	➔	1 siège	+	1 siège
-Syndicat Violet :	116 / 234	➔	0 siège	+	0 siège

2ème  
répartition

**Anfh**

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

**Hauts de France**

# MERCI À VOUS !



**Gardons le contact !**

[fonctionpublique@gereso.fr](mailto:fonctionpublique@gereso.fr)